



FÉDÉRATION GÉNÉRALE FORCE OUVRIÈRE

CONSTRUCTION

BULLETIN D'INFORMATION N° 678 | MAI 2019



ÉDITORIAL

COMITÉ CONFÉDÉRAL NATIONAL À PARIS LES 27 ET 28 MARS 2019

Le Comité Confédéral National s'est tenu les 27 et 28 mars 2019 à Paris.

Il a fait le point des positions et revendications d'actualité de ces derniers mois très chargés.

Vous trouverez dans les pages qui suivent la résolution qui en a découlé et qui vous donnera la ligne directrice de la Confédération pour les mois à venir.

À la suite de la résolution, vous trouverez les décrets publiés au *Journal officiel* le 31 mars 2019 et qui portent agrément des 11 nouveaux OPCO.

Notre Fédération de la Construction, gérant de nombreux secteurs, se trouve dans 6 des 11 OPCO qui se sont formés.

Nous souhaitons de bonnes négociations à tous nos camarades qui vont siéger dans ces instances.

 Frank SERRA
Secrétaire Général



RÉSOLUTION DU CCN DES 27 ET 28 MARS 2019

Réuni, à Paris les 27 et 28 mars, le Comité Confédéral National réaffirme son attachement à « l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis, groupements ou rassemblements politiques, des sectes philosophiques et, de façon générale, son irréductible opposition à toute influence extérieure au mouvement syndical » (préambule des statuts de la CGT-Force Ouvrière).

Le CCN considère que la crise actuelle et le mouvement des « gilets jaunes » sont le produit des politiques économiques et sociales menées depuis de nombreuses années privilégiant les revenus du capital au détriment du pouvoir d'achat des salariés et retraités, de la protection sociale et des services publics. Cela rejoint l'exigence de justice sociale portée par Force Ouvrière. FO réaffirme l'urgente nécessité que l'action publique conduite à redonner le primat à l'objectif de la justice sociale telle que l'affirmait la constitution de l'OIT lors de sa fondation en 1919.

FO ne saurait être indifférente aux conséquences du réchauffement climatique et aux risques qu'il comporte ainsi qu'aux problématiques liées à l'environnement. FO revendique des mesures en faveur de celui-ci, comme le développement de transports alternatifs de marchandises (fret SNCF...) ou le renforcement de la réglementation environnementale des entreprises. FO réaffirme son exigence de gel et de plafonnement de taxes (TICPE – Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques –, TVA, etc.) qui pèsent injustement sur le plus grand nombre, en particulier les salariés. FO revendique des mesures en faveur des 7 millions de personnes en situation de précarité énergétique. Le gouvernement doit soutenir son industrie par des mesures en faveur de son adaptation. Dans le cadre du développement de l'investissement dans le secteur de l'énergie et de l'environnement, FO porte avec la CSI la revendication majeure de garantir des mesures de transition fondées sur la justice sociale, l'investissement dans des politiques industrielles et environnementales, coordonnées aux niveaux national, européen et mondial. FO appuie la détermination de la CSI d'exiger la création d'emplois qui répondent aux principes contenus dans les normes nationales et les normes internationales du travail définies par l'OIT.

DÉFENDRE LES DROITS DES SALARIÉS

Le CCN rappelant que le syndicat ne peut être porteur de confusion entre l'action politique et le terrain de la revendication syndicale et de la pratique contractuelle, conteste l'appellation dite « corps intermédiaire » concernant le syndicat. FO réaffirme son refus de participer au Grand Débat.

Par contre, les syndicats et militants Force Ouvrière portent haut et fort les revendications des salariés du public et du privé, en particulier dans le cadre de l'appel à la grève le 19 mars dernier.

Le CCN dénonce la méthode des concertations qui viserait à légitimer les réformes régressives par la présence des organisations syndicales sans pour autant prendre en compte leurs revendications.

Le CCN réaffirme que le progrès social ne peut être que fondé sur la négociation collective libre et sans contrainte, et la prise en compte des revendications portées par le syndicat. Celles-ci ont été adressées tant au gouvernement qu'au patronat dans le cadre du 19 mars.

À ce titre, le CCN renouvelle sa revendication du rétablissement de la hiérarchie des normes et du principe de faveur, des moyens de représentation et de défense des droits des salariés, et de l'annulation des mesures facilitant les licenciements collectifs et individuels. C'est pourquoi le CCN revendique l'abrogation des loi et ordonnances travail.

Par ailleurs, le CCN revendique une extension rapide des accords et réaffirme son opposition aux fusions de Branches à marche forcée, passage de 700 à 200 Branches voire beaucoup moins (quelques dizaines) si l'on suit la logique de la loi sur la Formation professionnelle, qui ne fera que diminuer les droits des salariés. Le CCN se félicite de l'action de la Confédération à l'OIT et devant le Comité Européen des Droits Sociaux, pour le retrait de tous les plafonnements des barèmes prud'homiaux.

RÉSOLUTION GÉNÉRALE

Le CCN rappelle que la grève demeure le moyen d'expression du rapport de forces pour les salariés quand la négociation n'a pas lieu ou quand leurs revendications ne sont pas entendues. Le CCN appelle les syndicats FO à tenir les réunions d'instances, de délégués et à organiser les assemblées générales pour porter les revendications et préparer les conditions d'une mobilisation interprofessionnelle pour les faire aboutir.

HAUSSE GÉNÉRALE DES SALAIRES, PENSIONS ET MINIMA SOCIAUX

Face à la perte de pouvoir d'achat que les salariés du privé comme du public subissent depuis de nombreuses années et face à la situation de pauvreté à laquelle sont réduites de trop nombreux salariés, actifs et retraités, et leurs familles, le CCN revendique prioritairement une augmentation générale des salaires et de la valeur du point d'indice pour les fonctionnaires, une revalorisation des pensions indexées sur l'augmentation des salaires, minima sociaux. Le CCN revendique l'abandon total de l'augmentation de la hausse de la CSG de 1,7 point à l'encontre des retraités.

Le salaire n'est pas l'ennemi ni de l'économie ni de l'emploi, mais facteur essentiel de redistribution des richesses et de solidarité ouvrière via le salaire différé.

Le CCN renouvelle sa revendication d'une revalorisation significative du Smic à hauteur de 1 450 euros nets mensuels, soit 80 % du salaire médian et appelle à la tenue de négociations de Branche afin de relever l'ensemble des grilles, et de façon immédiate celles comportant des coefficients inférieurs au SMIC.

Le CCN dénonce l'accroissement de la précarité et la paupérisation des femmes salariées : à travail égal salaire égal. Le CCN exige l'évaluation des lois et mesures telles que l'Index Égalité et l'augmentation des moyens de l'inspection du travail afin notamment de garantir l'application des lois tant en matière d'égalité hommes-femmes que de détachement, ainsi que la revalorisation des métiers à prédominance féminine.

DÉFENDRE NOTRE MODÈLE SOCIAL : CE QUE NOUS AVONS GAGNÉ, NE LE PERDONS PAS !

Alors que les entreprises bénéficient de 140 milliards d'aide publique annuelle, sans qu'aucune évaluation de ces mesures ne permette d'affirmer un effet quelconque sur l'emploi, tout est prétexte, au nom du dogme budgétaire européen et du prisme de la dépense publique, pour démanteler notre modèle social paritaire et solidaire dans son ensemble.

LES SERVICES PUBLICS ET ENTREPRISES PUBLIQUES

FO appelle depuis longtemps à ce que cesse l'enchaînement sans fin des « contre réformes » de l'État et de la Fonction publique, essentiellement guidées par la réduction de la dépense publique. Le CCN condamne les politiques publiques menées ces dernières années aussi bien en termes de suppressions d'emplois, de fermetures de sites, ou des abandons de missions. Le CCN dénonce le choix de la confrontation plutôt que de la négociation en imposant une nouvelle réforme régressive malgré l'opposition de la totalité des organisations syndicales. Fusion des organismes consultatifs, suppression des prérogatives des Commissions Paritaires, contractualisation sans aucune possibilité de titularisation, introduction de la rupture conventionnelle et donc de la possibilité de licencier les fonctionnaires, mise en place d'un plan de départs volontaires ayant des allures de PSE, transfert autoritaire des personnels d'un ministère à un autre en fonction des besoins, autant de mesures mises en place dans le privé déclinées dans la fonction publique.

Pour le CCN, ces dispositions signifient la casse du statut, la fin de la séparation entre la carrière le grade et l'emploi, qui permettent de garantir les principes d'impartialité, de neutralité, d'égalité de traitement des usagers et de continuité du service public.

Le CCN soutient les actions des personnels de la DGFIP engagées depuis des semaines contre la réforme de « géographie revisitée » présentée par le Ministre et la création d'agences comptables qui mettraient fin à la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

RÉSOLUTION GÉNÉRALE

De même, le CCN exige le retrait du projet de loi « Ma santé 2022 ». Celui-ci est synonyme de fermetures de lits de maternité, de chirurgie, de regroupement de services des urgences, avec pour conséquences la diminution des effectifs et l'aggravation des conditions de travail des agents hospitaliers et une réduction importante de l'offre de soin pour les usagers.

Le CCN apporte tout son soutien aux personnels de l'Éducation nationale mobilisés pour obtenir le retrait de loi dite « École de la confiance ». Le CCN fait sienne cette revendication, cette loi étant une déclinaison du projet de la loi de transformation de la Fonction Publique.

Le CCN rejette l'accélération de la mise en œuvre de la territorialisation de l'Éducation Nationale et la volonté gouvernementale de remettre en cause notamment l'école communale et l'école maternelle.

Le CCN soutient les camarades en lutte depuis le 21 mars contre la fusion des rectorats de CAEN et ROUEN. Cette fusion est la seule retenue en France sur les terres du Premier ministre et laboratoire probable de futures fusions destructrices d'emplois et causes de souffrance au travail.

S'agissant de la refonte du dispositif des congés bonifiés des fonctionnaires originaires des DOM, le CCN réaffirme son opposition à toute remise en cause du système sans un véritable dialogue avec les organisations syndicales de fonctionnaires.

Le service public est un gage de protection des citoyens, de réduction des inégalités et constitue un des piliers de la République. Le CCN réaffirme donc la nécessité d'un véritable débat associant pleinement les syndicats afin d'établir les besoins et missions de service public, de stopper les privatisations et les partenariats public-privé, de garantir l'accès à des services publics de qualité à égalité de droits sur tout le territoire et à arrêter les suppressions massives de postes et la fermeture de services dans tous les versants du service public (État, Territorial et Hospitalier).

Le CCN apporte son soutien aux Fédérations et syndicats FO de la Fonction Publique pour le maintien du statut général et des statuts particuliers. Le CCN mandate la Confédération afin qu'elle prenne une part active dans la campagne internationale de défense des services publics annoncée par la CSI, en lien avec les Fédérations sectorielles européennes.

Concernant la SNCF, le CCN dénonce entre autres les fermetures de gares et de lignes SNCF qui ne font qu'aggraver la désertification de nos territoires. Le CCN refuse l'ouverture à la concurrence et la fin de l'embauche au statut au 1^{er} janvier 2020.

De même, le CCN dénonce la remise en cause des délégations de services publics contenus dans la loi d'orientation des mobilités.

D'autre part, le CCN condamne toutes les manœuvres qui organisent la privatisation d'entreprises publiques (ou la réduction de part détenues) : ADP au travers de la loi PACTE, la Française des jeux, et ENGIE

LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le CCN rappelle qu'il défend les principes fondateurs de la Sécurité sociale fondés sur la cotisation et le salaire différé, ce qui permet aux salariés et à leur famille d'être solidairement couverts contre tous les aléas de la vie, de bénéficier de prestations d'assurance et non d'assistance, et d'assurer la gestion par leurs représentants. Il ne se résignera jamais à ce que la protection sociale collective poursuive sa dérive vers un régime à l'anglo-saxonne assurant un socle minimal et creusant ainsi un peu plus les inégalités avec les plus aisés qui pourront s'assurer individuellement. Le CCN demeure ainsi opposé au mouvement continu de transfert du financement vers la CSG au détriment de la cotisation sociale, dont le corollaire est l'étatisation de la Sécurité sociale, la mise à l'écart des représentants des travailleurs et la soumission des droits des assurés et des allocataires aux politiques d'austérité budgétaire. Le CCN exige le retour au financement intégral de la Sécurité sociale par les cotisations sociales et l'abrogation de toutes les mesures d'exonération de cotisations patronales. Le CCN exige le retrait de la CSG supportée par tous les retraités.

Par ailleurs, le CCN rejette les dérives au prétexte de prévention des comportements dits « à risques » conduisant à un accroissement des discriminations et inégalités d'accès aux droits garantis jusqu'alors par la Sécurité sociale.

Le CCN rappelle la nécessité d'ouvrir une réelle négociation « santé au travail » et entend y peser de tout son poids dans l'objectif d'améliorer la santé et la sécurité des travailleurs.

RÉSOLUTION GÉNÉRALE

L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le CCN se félicite de l'action conduite par FO dans le cadre des négociations entre le patronat et les syndicats en défense de l'assurance chômage et des droits des demandeurs d'emplois.

Le CCN dénonce les ingérences multiples et répétées du gouvernement, à commencer par la lettre de cadrage visant à corseter la négociation dans l'objectif de réduire les droits. L'ingérence gouvernementale a pour conséquences une fragilisation du régime d'indemnisation de Pôle emploi, notamment au travers du plan de réduction des effectifs annoncés.

Le CCN s'oppose à ce que le régime passe sous la coupe des pouvoirs publics et entend défendre ici encore la solidarité fondée sur le salaire différé et le paritarisme de gestion. C'est pourquoi il maintient l'objectif d'une solution négociée sur la mise en place du système de bonus-malus qu'elle a proposé, calqué sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui vise à combattre les abus en matière de recrutements en contrats courts et à réaliser du même coup des économies pour le système dans son ensemble, et ainsi lutter également contre la précarité dans l'emploi.

Le CCN confirme son opposition à la baisse des droits des chômeurs, dont les Cadres. Il souligne tout particulièrement son attachement au maintien intégral du complément des revenus pour les salariés ayant une activité réduite ou maintenue, notamment des assistantes maternelles et des salariés du particulier employeur...

LES RETRAITES

Le CCN affirme la détermination de FO à défendre la retraite par répartition garante de la solidarité intergénérationnelle telle que fondée sur le régime général et les régimes complémentaires, les régimes particuliers existants, le code des pensions civiles et militaires de retraites.

C'est pourquoi le CCN réaffirme l'opposition de FO à un régime universel par points remettant en cause les régimes particuliers, le calcul des droits à pensions sur les annuités et les meilleures années de la carrière, et ouvrant la porte à un régime *a minima* et à la capitalisation individuelle pour ceux qui en auront les moyens.

Le CCN rejette toute tentative du gouvernement de reculer encore l'âge de départ à la retraite, comme il dénonce et rejette toute volonté du gouvernement d'allonger la durée d'activité ou d'inciter à retarder l'âge de départ, soi-disant pour financer la dépendance. Le CCN rappelle que ce risque doit être pris en charge par la Sécurité sociale et financé par une cotisation sur l'ensemble des revenus, y compris ceux de capitaux.

Le CCN n'est nullement dupe de l'opération dite de concertation engagée par le gouvernement pour tenter d'associer les organisations syndicales à son projet. FO ne sera la caution d'aucune remise en cause des droits à la retraite. C'est pourquoi le CCN mandate le Bureau confédéral pour exiger du Premier ministre qu'il mette fin à la concertation, publie son projet et entende les revendications de la confédération. Si le gouvernement refuse, la Confédération quittera les concertations. Le CCN mandate le BC et la CE pour lancer une campagne d'information nationale en direction des salariés pour les informer des enjeux, des positions et revendications de Force Ouvrière. Cette campagne d'information et de mobilisation, à l'initiative des syndicats FO, aura pour point d'orgue un rassemblement national en juin ou septembre en fonction du calendrier gouvernemental, dans l'objectif de préparer le rapport de force interprofessionnel et, si nécessaire, la grève pour défendre les retraites et mettre en échec le projet gouvernemental. Le CCN mandate le BC pour informer toutes les confédérations de cette initiative et de ses objectifs.

VIVE LA SÉCURITÉ SOCIALE SOLIDAIRE ET LA JUSTICE FISCALE

Le CCN tient à dénoncer le discours ambiant qui tend depuis de trop nombreuses années à faire porter sur les individus et les systèmes de Sécurité sociale la responsabilité de l'échec des politiques économiques à éliminer le chômage de masse et assurer une redistribution égalitaire des richesses.

Le CCN affirme que dès que l'on garantirait un vrai travail avec un vrai salaire, autrement dit un emploi à temps plein pérenne, en CDI, dès l'entrée dans la vie active et tout au long de la vie active, l'équilibre financiers des régimes de Sécurité sociale serait assuré.



RÉSOLUTION GÉNÉRALE

FO revendique la responsabilité qu'elle a prise dans la construction et la gestion paritaire du système de protection sociale collective français. La Sécurité sociale, les systèmes de retraite, l'assurance chômage ont rempli leur office, malgré un contexte économique largement dégradé, dont ils ne sont en rien responsables. FO demeure attachée au financement appuyé sur le salaire différé et à la gestion fondée sur le paritarisme, et conteste les réformes qui ont été mises en œuvre depuis plusieurs années et telles que poursuivies.

FO conteste de longue date une fiscalité de plus en plus assise sur l'impôt indirect – les taxes – et revendique une refondation de l'impôt progressif, afin de revenir une « répartition égale entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » comme l'avaient inscrit les révolutionnaires de 1789 dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

LIBRES, INDÉPENDANTS ET REVENDICATIFS

Le CCN n'accepte aucune remise en cause du droit de grève, de la liberté d'expression et de la liberté de la presse et du droit de manifester, et soutient l'action des travailleurs et de leurs syndicats libres dans le monde pour défendre ces droits essentiels.

Le CCN condamne toutes les violences et la répression mises en œuvre par le gouvernement contre les manifestations et les manifestants. Le CCN condamne la multiplication des pressions et intimidations dans les entreprises et administrations contre les salariés et les militants syndicaux. Le CCN condamne la loi dite « anti-casseurs » qui remet en cause la liberté de manifester qui est une des libertés démocratiques fondamentale. Cette loi est un dangereux précédent visant la capacité des organisations syndicales à agir et la capacité des salariés à revendiquer. C'est une loi anti démocratique. Le CCN condamne aussi la proposition de loi visant à suspendre les droits au RSA pour les personnes qui se rendent coupables d'exactions lors des manifestations.

PORTER LES REVENDICATIONS FORCE OUVRIÈRE AUX NIVEAUX NATIONAL, EUROPÉEN ET INTERNATIONAL, SELON LES PRINCIPES DE L'INTERNATIONALISME OUVRIER

Le schéma libéral à l'œuvre en France n'est pas isolé de celui répandu dans la quasi-totalité de l'Union Européenne. Le CCN mandate donc le Bureau Confédéral pour qu'il porte ses revendications de défense de notre modèle social à tous les niveaux et pour qu'il apporte sa solidarité aux camarades européens qui subissent les mêmes dégradations de leurs droits fondamentaux et droits du travail. Fidèle à sa tradition d'indépendance quant aux élections, quelles qu'elles soient, Force Ouvrière n'apportera aucune consigne de vote aux élections européennes de mai 2019. Force Ouvrière rappellera également ses positions en matière de droits de l'Homme, notamment concernant le racisme, la xénophobie et l'instrumentalisation des migrations dans le cadre d'échéances électorales, et sera vigilante sur le respect et la mise en œuvre de la Convention 97 de l'OIT en la matière, ratifiée par la France.

LA FORCE DU NOMBRE PAR LE DÉVELOPPEMENT SYNDICAL

L'histoire lointaine comme plus récente démontre que seul le rapport de forces permet de faire aboutir les revendications. Cela suppose de développer nos implantations syndicales, là où elles existent et partout où nous ne sommes pas encore. Le CCN entend conforter la place des UD, leurs missions, à commencer par celle d'unir, de représenter les syndicats dans le cadre confédéral, et d'être au plus près des adhérents, des salariés. Aujourd'hui, face à l'extension des possibilités de négociation par les CSE en l'absence de délégués syndicaux ouverte par les ordonnances travail, les UD avec leurs UL ont une place essentielle pour le développement et y faire barrage. Le CCN mandate le Bureau confédéral afin de tout mettre en œuvre pour soutenir le développement syndical, dans le privé comme dans le public car reconnu nécessairement comme la priorité des priorités.

VOTÉE À LA MAJORITÉ



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences (Construction)

NOR : MTRD1908325A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-1, L. 6332-1-1, L. 6523-1, R. 6332-1, R. 6332-3, R. 6332-4 et D. 6523-2-1 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 portant composition du dossier de demande d'agrément des opérateurs de compétences prévu à l'article R. 6332-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'opérateur de compétences de la Construction est agréé à compter du 1^{er} avril 2019. Le champ d'intervention de l'opérateur pour lequel l'agrément est délivré figure en annexe.

Art. 2. – 1° Le champ territorial de l'opérateur de compétences couvre l'ensemble du territoire métropolitain et la collectivité de Corse.

2° A titre transitoire, jusqu'au 31 mai 2019, l'opérateur de compétences est autorisé à gérer les contributions des entreprises mentionnées au titre III du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et à La Réunion.

Art. 3. – L'opérateur de compétences informe la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de son agrément.

Art. 4. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2019.

Pour la ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

C. CHEVRIER

ANNEXE

Opérateur de compétences de la Construction, 32, rue René-Bou langer, 75010 Paris.

Champ d'intervention

Les entreprises entrant dans le champ d'application des branches suivantes :

IDCC	Libellé de la branche
1597	Convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1 ^{er} mars 1962
1596	Convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1 ^{er} mars 1962
2420	Convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1 ^{er} juin 2004
2609	Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment
3216	Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction
1947	Convention collective nationale du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés
3212	Convention collective nationale des cadres des travaux publics
2614	Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics
1702	Convention collective nationale des ouvriers de travaux publics

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2^o du II de l'article L. 6332-1-1 du code du travail.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences (OPCO 2i)

NOR : MTRD1908323A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-1, L. 6332-1-1, L. 6523-1, R. 6332-1, R. 6332-3, R. 6332-4 et D. 6523-2-1 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 portant composition du dossier de demande d'agrément des opérateurs de compétences prévu à l'article R. 6332-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'opérateur de compétences interindustriel « OPCO 2i » est agréé à compter du 1^{er} avril 2019. Le champ d'intervention de l'opérateur pour lequel l'agrément est délivré figure en annexe.

Art. 2. – Le champ territorial de l'opérateur de compétences couvre l'ensemble du territoire métropolitain et la collectivité de Corse.

Art. 3. – L'opérateur de compétences informe la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de son agrément.

Art. 4. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
C. CHEVRIER

ANNEXE

Opérateur de compétences interindustriel « OPCO 2i », 55, rue de Châteaudun, 75009 Paris.

Champ d'intervention

Les entreprises entrant dans le champ d'application des branches suivantes :

IDCC	Libellé de la branche
0045	Convention collective nationale du caoutchouc
0044	Convention collective nationale des industries chimiques et connexes
1411	Convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement
2089	Convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois
5001	Statut des industries électriques et gazières
1170	Convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques (CCNTB)
0211	Convention collective nationale des cadres des industries de carrières et matériaux (UNICEM)
0135	Convention collective nationale des employés techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux
3151	Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux
0087	Convention collective nationale des ouvriers des industries de carrières et de matériaux
0833	Convention collective nationale du personnel employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise de l'industrie de la fabrication des ciments
0363	Convention collective nationale du personnel ingénieurs et cadres de l'industrie de la fabrication des ciments
0832	Convention collective nationale du personnel ouvrier de l'industrie de la fabrication des ciments
1558	Convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France
0489	Convention collective du personnel des industries du cartonnage
0700	Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et celluloses
0707	Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers cartons et de la pellicule cellulosique
1492	Convention collective nationale des ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses
1495	Convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers, cartons et celluloses
1388	Convention collective nationale de l'industrie du pétrole
1555	Convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire
0176	Convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique
0292	Convention collective nationale de la plasturgie (transformation des matières plastiques)
0637	Convention collective des industries et du commerce de la récupération (recyclage, régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie)
0715	Convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes
0018	Convention collective nationale des industries textiles
669	Convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre
N.A.	Accord national du 16 janvier 1979 sur le champ d'application des accords nationaux de la métallurgie
1607	Convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants modélisme et industries connexes
0567	Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent
1580	Convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants
2528	Convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir
0247	Convention collective nationale des industries de l'habillement

IDCC	Libellé de la branche
0303	Convention collective régionale de la couture parisienne
1256	Convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation
0998	Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique
0083	Convention collective nationale des menuiseries charpentes et constructions industrialisées et des portes planes
1423	Convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance
3224	Convention collective nationale de la distribution des papiers-cartons ; commerce de gros
925	Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la distribution des papiers et cartons, commerce de gros
802	Convention collective nationale de la distribution de papiers-cartons commerces de gros pour les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise
1821	Convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail
1044	Convention collective nationale de l'horlogerie
0207	Convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du code du travail.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences (OPCO Commerce)

NOR : MTRD1908300A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-1, L. 6332-1-1, L. 6523-1, R. 6332-1, R. 6332-3, R. 6332-4 et D. 6523-2-1 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 portant composition du dossier de demande d'agrément des opérateurs de compétences prévu à l'article R. 6332-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'opérateur de compétences du commerce est agréé à compter du 1^{er} avril 2019. Le champ d'intervention de l'opérateur pour lequel l'agrément est délivré figure en annexe.

Art. 2. – Le champ territorial de l'opérateur de compétences couvre l'ensemble du territoire métropolitain et la collectivité de Corse.

Art. 3. – L'opérateur de compétences informe la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de son agrément.

Art. 4. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
C. CHEVRIER

ANNEXE

Opérateur de compétences du commerce, 251 boulevard Pereire, 75852 Paris Cedex 17.

Champ d'intervention :

Les entreprises entrant dans le champ d'application des branches suivantes :

IDCC	Libellé de la branche
1606	Convention collective nationale du bricolage, vente au détail en libre-service
0500	Convention collective nationale des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet
2198	Convention collective nationale des entreprises de vente à distance
2216	Convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (entrepôts d'alimentation, supérettes, supermarchés, hypermarchés, grande distribution)
1487	Convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie
1505	Convention collective nationale du commerce de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers
1517	Convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art, arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, périnatalité et maroquinerie (œuvres d'art)
1557	Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs
0675	Convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement
0468	Convention collective du commerce succursaliste de la chaussure
1686	Convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager
3205	Convention collective nationale du personnel des coopératives de consommation
2156	Convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires
0043	Convention collective nationale des entreprises de commerce et de commission importation exportation
1880	Convention collective nationale du négoce de l'ameublement
1539	Convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique [et de librairie]
3168	Convention collective Nationale des professions de la photographie
1760	Convention collective nationale des jardineries et graineteries
1431	Convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail
1314	Convention collective nationale des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés, "gérants mandataires" (grande distribution)
0706	Convention collective nationale du personnel de la reprographie

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II. de l'article L. 6332-1-1 du code du travail.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences (ATLAS)

NOR : MTRD1908304A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-1, L. 6332-1-1, L. 6523-1, R. 6332-1, R. 6332-3, R. 6332-4 et D. 6523-2-1 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 portant composition du dossier de demande d'agrément des opérateurs de compétences prévu à l'article R. 6332-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'opérateur de compétences ATLAS est agréé à compter du 1^{er} avril 2019. Le champ d'intervention de l'opérateur pour lequel l'agrément est délivré figure en annexe.

Art. 2. – Le champ territorial de l'opérateur de compétences couvre l'ensemble du territoire métropolitain et la collectivité de Corse.

Art. 3. – L'opérateur de compétences informe la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de son agrément.

Art. 4. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
C. CHEVRIER

ANNEXE

Opérateur de compétences ATLAS, 148, boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Champ d'intervention :

Les entreprises entrant dans le champ d'application des branches suivantes :

IDCC	Libellé de la branche
2335	Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances
2120	Convention collective de la banque
3210	Convention collective de la banque populaire
2247	Convention collective des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances
0787	Convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes
1486	Convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (BET, SYNTEC)
1801	Convention collective nationale des sociétés d'assistance
2357	Accord du 3 mars 1993 relatif aux cadres de direction des sociétés d'assurances
0653	Convention collective de travail producteurs salariés de base des services extérieurs de production des sociétés d'assurances
1679	Convention collective nationale de l'inspection d'assurance
0438	Convention collective nationale de travail des échelons intermédiaires des services extérieurs de production des sociétés d'assurances
1672	Convention collective nationale des sociétés d'assurances
1468	Convention collective de branche du Crédit mutuel
2931	Convention collective nationale des activités de marchés financiers
0478	Convention collective nationale des sociétés financières
3213	Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs
2543	Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres experts, géomètres topographes photogrammètres, experts-fonciers
2622	Convention collective du crédit maritime mutuel

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II. de l'article L. 6332-1-1 du code du travail.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences (Santé)

NOR : MTRD1908307A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-1, L. 6332-1-1, L. 6523-1, R. 6332-1, R. 6332-3, R. 6332-4 et D. 6523-2-1 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2019 portant composition du dossier de demande d'agrément des opérateurs de compétences prévu à l'article R. 6332-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'opérateur de compétences Santé est agréé à compter du 1^{er} avril 2019. Le champ d'intervention de l'opérateur pour lequel l'agrément est délivré figure en annexe.

Art. 2. – 1° Le champ territorial de l'opérateur de compétences couvre l'ensemble du territoire métropolitain et la collectivité de Corse.

2° A titre transitoire, jusqu'au 31 mai 2019, l'opérateur de compétences est autorisé à gérer les contributions des entreprises mentionnées au titre III du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion.

Art. 3. – L'opérateur de compétences informe la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de son agrément.

Art. 4. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2019.

Pour la ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

C. CHEVRIER

ANNEXE

Opérateur de compétences Santé, 31, rue Anatole-France, 92309 Levallois-Perret.

Champ d'intervention

Les entreprises entrant dans le champ d'application des branches suivantes :

IDCC	Libellé
29	Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (FEHAP, convention de 1951)
2264	Convention collective de l'hospitalisation privée (CCU, FHP, établissements pour personnes âgées, maison de retraite, établissements de suite et réadaptation, médicaux pour enfants et adolescents, UHP, sanitaires sociaux et médico-sociaux CRRR, hospitalisation privé à but lucratif FIEHP)
0783	Convention collective des centres d'hébergement et de réadaptation sociale et dans les services d'accueil, d'orientation et d'insertion pour adultes (CHRS, SOP)
0413	Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (convention de 1966, SNAPEI)
0405	Convention collective nationale des établissements médico-sociaux de l'union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (UNISSS, FFESCOPE, convention de 1965, enfants, adolescents)
1001	Convention collective nationale des médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'ordre travaillant dans des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées
0897	Convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises
2046	Convention collective nationale du personnel non médical des centres de lutte contre le cancer

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du code du travail.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences (AFDAS)

NOR : MTRD1908310A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-1, L. 6332-1-1, L. 6523-1, R. 6332-1, R. 6332-3, R. 6332-4 et D. 6523-2-1 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 portant composition du dossier de demande d'agrément des opérateurs de compétences prévu à l'article R. 6332-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'opérateur de compétences AFDAS est agréé à compter du 1^{er} avril 2019. Le champ d'intervention de l'opérateur pour lequel l'agrément est délivré figure en annexe.

Art. 2. – 1° Le champ territorial de l'opérateur de compétences couvre l'ensemble du territoire métropolitain et la collectivité de Corse.

2° A titre transitoire, jusqu'au 31 mai 2019, l'opérateur de compétences est autorisé à gérer les contributions des entreprises mentionnées au titre III du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion.

Art. 3. – L'opérateur de compétences informe la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de son agrément.

Art. 4. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2019.

Pour la ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

C. CHEVRIER

ANNEXE

Opérateur de compétences AFDAS, 66/72, rue Stendhal, 75020 Paris.

Champ d'intervention

Les entreprises entrant dans le champ d'application des branches suivantes :

IDCC	Libellé de la branche
2642	Convention collective de la production audiovisuelle
1016	Convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique
1194	Convention collective nationale des employés de l'édition de musique
2257	Convention collective nationale des casinos
2121	Convention collective nationale de l'édition
2412	Convention collective de la production de films d'animation
3097	Convention collective nationale de la production cinématographique
1307	Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique
0892	Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution de films de l'industrie cinématographique
0716	Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique
1734	Convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision
1790	Convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels
1895	Convention collective de l'encadrement de la presse quotidienne régionale
0693	Convention collective de travail des employés de la presse quotidienne départementale
0698	Convention collective de travail des employés de la presse quotidienne régionale
1083	Convention collective de travail des ouvriers de la presse quotidienne départementale
0781	Convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne départementale
0509	Convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne parisienne
1563	Convention collective des cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information
1018	Convention collective des cadres techniques de la presse quotidienne départementale française
0306	Convention collective des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne
1281	Convention collective des employés de la presse hebdomadaire régionale
0394	Convention collective des employés de la presse quotidienne parisienne
0214	Convention collective des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne
1480	Convention collective nationale de travail des journalistes
0598	Convention collective nationale de travail des ouvriers de la presse quotidienne régionale
3221	Convention collective nationale des agences de presse
3230	Convention collective nationale des employés de la presse d'information spécialisée
3225	Convention collective nationale des employés et des cadres des éditeurs de la presse magazine
2683	Convention collective nationale du portage de presse
2372	Convention collective nationale des entreprises de la distribution directe
0086	Convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées
3090	Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant
2770	Convention collective nationale de l'édition phonographique

IDCC	Libellé de la branche
2397	Convention collective des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins
1922	Convention collective nationale de la radiodiffusion
2411	Convention collective nationale des chaînes thématiques
2717	Convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement
1285	Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)
1631	Convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air
2021	Convention collective nationale du golf
1909	Convention collective nationale des organismes de tourisme
2511	Convention collective nationale du sport
2148	Convention collective nationale des télécommunications
1874	Convention collective nationale des cadres, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée du 1 ^{er} juillet 1995

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du code du travail.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences (Cohésion sociale)

NOR : MTRD1908313A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-1, L. 6332-1-1, L. 6523-1, R. 6332-1, R. 6332-3, R. 6332-4 et D. 6523-2-1 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 portant composition du dossier de demande d'agrément des opérateurs de compétences prévu à l'article R. 6332-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'opérateur de compétences Cohésion sociale est agréé à compter du 1^{er} avril 2019. Le champ d'intervention de l'opérateur pour lequel l'agrément est délivré figure en annexe.

Art. 2. – 1° Le champ territorial de l'opérateur de compétences couvre l'ensemble du territoire métropolitain et la collectivité de Corse.

2° A titre transitoire, jusqu'au 31 mai 2019, l'opérateur de compétences est autorisé à gérer les contributions des entreprises mentionnées au titre III du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion.

Art. 3. – L'opérateur de compétences informe la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de son agrément.

Art. 4. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2019.

Pour la ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

C. CHEVRIER

ANNEXE

Opérateur de compétences Cohésion sociale, 43, boulevard Diderot, 75012 Paris.

Champ d'intervention

Les entreprises entrant dans le champ d'application des branches suivantes :

IDCC	Libellé de la branche
3016	Convention collective des ateliers chantiers d'insertion
1261	Convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local (SNAECSO)
2941	Convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile
1518	Convention collective nationale de l'animation
1278	Convention collective nationale des personnels PACT et ARIM (centres pour la protection l'amélioration et la conservation de l'habitat et associations pour la restauration immobilière)
2336	Convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs
1794	Convention collective nationale du personnel des institutions de retraites complémentaires
2190	Convention collective nationale des missions locales et PAIO des maisons de l'emploi et PLIE
2128	Convention collective nationale de la mutualité
3220	Convention collective nationale des offices publics de l'habitat
2526	Convention collective nationale des organisations professionnelles de l'habitat social
2847	Convention collective nationale de Pôle Emploi
3105	Convention collective nationale des régies de quartier
2603	Convention collective nationale de travail des praticiens conseils du régime général de sécurité sociale
2798	Convention collective des employés et cadres du régime social des indépendants, ses annexes 1 à 6 et son accord d'application
2796	Convention collective du personnel de direction du régime social des indépendants, ses annexes et son accord d'application
2797	Convention collective nationale spéciale de travail des praticiens conseils du régime social des indépendants et son annexe 1 relative à l'ARTT
1588	Convention collective du personnel des sociétés coopératives d'HLM
1316	Convention collective nationale des organismes de tourisme social et familial
1031	Convention collective nationale de la fédération nationale des associations familiales rurales (FNAFR)
2150	Convention collective nationale des personnels des sociétés anonymes et fondations d'HLM
2793	Convention collective de travail du 25 juin 1968 des agents de direction et des agents-comptables des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales
0218	Convention collective nationale des organismes de sécurité sociale
2768	Convention collective nationale de travail des pharmaciens du régime minier
2727	Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers
2668	Convention collective nationale de travail des cadres supérieurs des sociétés de secours minières et de leurs établissements, des unions régionales et des assistants sociaux régionaux
2666	Convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du code du travail.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences (entreprises de proximité)

NOR : MTRD1908314A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-1, L. 6332-1-1, L. 6523-1, R. 6332-1, R. 6332-3, R. 6332-4 et D. 6523-2-1 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 portant composition du dossier de demande d'agrément des opérateurs de compétences prévu à l'article R. 6332-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'opérateur de compétences des entreprises de proximité est agréé à compter du 1^{er} avril 2019. Le champ territorial et le champ d'intervention de l'opérateur pour lequel l'agrément est délivré figurent en annexe.

Art. 2. – L'opérateur de compétences informe la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de son agrément.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2019.

Pour la ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
C. CHEVRIER

ANNEXE

Opérateur de compétences des entreprises de proximité, 53, rue Ampère, 75017 Paris.
Champ territorial : national.

Champ d'intervention

Entreprises entrant dans le champ d'application des branches suivantes :

IDCC	Libellé de la branche
1605	Convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation
2395	Convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur
2697	Convention collective nationale des personnels des structures associatives cynégétiques
1408	Convention collective nationale des entreprises du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers
0733	Convention collective nationale des détaillants en chaussure
1483	Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles
0915	Convention collective nationale des sociétés d'expertises et d'évaluations
1412	Convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique, frigorifique et connexes
1527	Convention collective nationale de l'immobilier
0184	Convention collective nationale de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques
3013	Convention collective nationale de la librairie
1611	Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe
1589	Convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs
1982	Convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques
1499	Convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre
2098	Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire
1512	Convention collective nationale de la promotion immobilière
0454	Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables
2111	Convention collective nationale des salariés du particulier employeur
0614	Convention collective nationale des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes
1404	Convention collective nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts (SEDIMA)
3127	Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012
1043	Convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles
1996	Convention collective nationale de la pharmacie d'officine
1978	Convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers
0843	Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie -entreprises artisanales-
0953	Convention collective nationale de la charcuterie de détail
1286	Convention collective nationale des détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie
1267	Convention collective nationale de la pâtisserie
1504	Convention collective nationale de la poissonnerie (commerce de détail, de demi-gros et de gros de la poissonnerie)
0992	Convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers
1850	Convention collective de l'avocat salarié
1000	Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats

SPÉCIAL OPCO – DÉCRET OPCO ENTREPRISES DE PROXIMITÉ

31 mars 2019

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 37 sur 95

IDCC	Libellé de la branche
1147	Convention collective du personnel des cabinets médicaux (médecin)
2785	Convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires
1619	Convention collective nationale des cabinets dentaires
1951	Convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile
0240	Convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce
0959	Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers
0993	Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire
0759	Convention collective nationale des pompes funèbres
1875	Convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires : personnel salarié
2564	Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés
2596	Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes
3032	Convention collective nationale de l'esthétique - cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel liés aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie
2205	Convention collective du notariat
2219	Convention collective des taxis - 4932Z
2272	Convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle
1621	Convention collective nationale de la répartition pharmaceutique
2978	Convention collective nationale du personnel salarié des agences de recherches privées
2706	Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires
2329	Accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié -non avocat-
1921	Convention collective nationale des huissiers de justice
2332	Convention nationale des entreprises d'architecture

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du code du travail.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences (entreprises et salariés des services à forte intensité de main-d'œuvre)

NOR : MTRD1908315A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-1, L. 6332-1-1, L. 6523-1, R. 6332-1, R. 6332-3, R. 6332-4 et D. 6523-2-1 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2019 portant composition du dossier de demande d'agrément des opérateurs de compétences prévu à l'article R. 6332-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'opérateur de compétences des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main d'œuvre est agréé à compter du 1^{er} avril 2019. Le champ territorial et le champ d'intervention de l'opérateur pour lequel l'agrément est délivré figurent en annexe.

Art. 2. – L'opérateur de compétences informe la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de son agrément.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
C. CHEVRIER



31 mars 2019

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 38 sur 95

ANNEXE

Opérateur de compétences des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main d'œuvre :
53, rue Ampère, 75017 Paris.
Champ territorial : national.

Champ d'intervention

Entreprises entrant dans le champ d'application des branches suivantes :

IDCC	Libellé de la branche
3043	Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011
1413	Accord national professionnel relatif aux salariés permanents des entreprises de travail temporaire
2378	Accords nationaux professionnels concernant le personnel intérimaire des entreprises de travail temporaire
2002	Convention collective interrégionale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie
2691	Convention collective nationale de l'enseignement privé indépendant (hors contrat)
1351	Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité
0275	Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien
3218	Convention collective nationale de l'enseignement privé non lucratif (EPNL)
0573	Convention collective nationale des commerces de gros
731	Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison, cadres
1383	Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison, employés et personnels de maîtrise
1979	Convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (HCR)
1391	Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne
3219	Convention collective nationale de branche des salariés en portage salarial
2060	Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés
2147	Convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement (entreprises en gérance, en concession ou en affermage assurent l'exploitation, le service, le pompage, le traitement et la distribution d'eau à usage public, particulier, domestique, agricole)
2583	Convention collective nationale de branche des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers
1944	Convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères
1671	Convention collective nationale des maisons d'étudiants
1516	Convention collective nationale des organismes de formation
7520	Convention collective nationale de l'enseignement agricole privé (CNEAP)
2101	Convention collective nationale de l'enseignement privé à distance
1311	Convention collective nationale de la restauration ferroviaire
7509	Convention collective nationale des organismes de formation et de promotion agricoles
2408	Convention collective nationale des personnels des services administratifs et économiques, personnels d'éducation et documentalistes des établissements d'enseignement privés
0635	Convention collective nationale du négoce en fournitures dentaires
1501	Convention collective nationale de la restauration rapide (restauration livrée)
1266	Convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités
2149	Convention collective nationale des activités du déchet
158	Convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois



**SPÉCIAL OPCO – DÉCRET OPCO ENTREPRISES ET SALARIÉS DES SERVICES À FORTE INTENSITÉ DE MAIN-D'ŒUVRE**

31 mars 2019

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 38 sur 95

IDCC	Libellé de la branche
na	Secteur des exploitations forestières et scieries
na	Secteur des propriétés forestières

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du code du travail.



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences (OCAPIAT)

NOR : MTRD1908319A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-1, L. 6332-1-1, L. 6523-1, R. 6332-1, R. 6332-3, R. 6332-4 et D. 6523-2-1 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 31 décembre portant composition du dossier de demande d'agrément des opérateurs de compétences prévu à l'article R. 6332-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'opérateur de compétences OCAPIAT est agréé à compter du 1^{er} avril 2019. Le champ d'intervention de l'opérateur pour lequel l'agrément est délivré figure en annexe.

Art. 2. – 1° Le champ territorial de l'opérateur de compétences couvre l'ensemble du territoire métropolitain et la collectivité de Corse.

2° A titre transitoire, jusqu'au 31 mai 2019, l'opérateur de compétences est autorisé à gérer les contributions des entreprises mentionnées au titre III du livre 1^{er} de la sixième partie du code du travail en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion.

Art. 3. – L'opérateur de compétences informe la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de son agrément.

Art. 4. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
C. CHEVRIER

ANNEXE

Opérateur de compétences OCAPIAT, 153, rue de la Pompe, 75016 Paris.

Champ d'intervention

Les entreprises et exploitations agricoles, les acteurs du territoire et les entreprises du secteur alimentaire (industries alimentaires, coopération agricole et familles associées et commerce agricole) ainsi que les professionnels des activités maritimes. A l'exception des activités d'exploitation du bois et des scieries agricoles.

Ainsi que les entreprises entrant dans le champ d'application des branches suivantes :

IDCC	Libellé de la branche
2494	Convention collective nationale de la coopération maritime
7001	Convention collective nationale des coopératives et SICA de production, transformation et vente du bétail et des viandes
7003	Convention collective nationale des coopératives agricoles, union de coopératives agricoles et SICA fabriquant des conserves de fruits et de légumes, des plats cuisinés et des spécialités
7006	Convention collective nationale des coopératives, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre
7004	Convention collective nationale des coopératives laitières, unions de coopératives laitières et SICA laitières
7503	Convention collective nationale des distilleries coopératives viticoles et SICA de distillation
7002	Convention collective nationale des coopératives et SICA de céréales, de meunerie, d'approvisionnement et d'alimentation du bétail et d'oléagineux
3109	Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses
1513	Convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées, des boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière
1747	Convention collective des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie
1586	Convention collective nationale de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes
1938	Convention collective nationale des industries de la transformation des volailles (abattoirs, ateliers de découpe et centres de conditionnement de volailles, commerce de gros de volailles)
0200	Convention collective nationale des exploitations frigorifiques
0112	Convention collective nationale de l'industrie laitière
2075	Convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs
1987	Convention collective nationale des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé
1396	Convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés
2728	Convention collective nationale des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre
1534	Convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes
1077	Convention collective nationale entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes
5619	Convention collective nationale de la pêche professionnelle maritime
0493	Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France
3203	Convention collective des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique
7019	Convention collective nationale de la conchyliculture
7005	Convention collective nationale des caves coopératives et de leurs unions élargie aux SICA viticoles
7007	Convention collective nationale des coopératives, unions de coopératives agricoles et SICA de teillage de lin
7021	Convention collective nationale des entreprises relevant de la sélection et de la reproduction animale
7014	Convention collective nationale des établissements d'entraînement des chevaux de courses au galop

31 mars 2019

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 38 sur 95

7013	Convention collective nationale des établissements d'entraînement des chevaux de courses au trot
1930	Convention collective nationale des métiers de la transformation des grains (ex meunerie)
7008	Convention collective nationale du personnel des organismes de contrôle laitier
7020	Convention collective nationale du réseau des centres d'économie rurale
1659	Convention collective nationale du rouissage teillage du lin
8435	Convention collective régionale des coopératives fruitières Ain Doubs Jura
7502	Convention collective nationale de la Mutualité sociale agricole
7501	Convention collective nationale des caisses régionales du crédit agricole
7017	Convention collective nationale des parcs et jardins zoologiques ouverts au public
7010	Convention collective nationale du personnel des élevages aquacoles
7009	Convention collective nationale des entreprises d'accoupage et de sélection de produits avicoles
8115	Convention collective régionale des hippodromes Île-de-France Cabourg Caen Chantilly Deauville
7018	Convention collective nationale des entreprises du paysage
7012	Convention collective nationale des centres équestres
7023	Entreprises agricoles de déshydratation
7508	Convention collective nationale des Maisons familiales rurales, instituts ruraux et centres
7515	Convention collective nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)
7514	Convention collective nationale des organismes de la Confédération paysanne
1405	Convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes
7519	Accords nationaux des cadres dirigeants de la coopération agricole
7513	Convention collective nationale des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du code du travail.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences (Mobilité)

NOR : MTRD1908337A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-1, L. 6332-1-1, L. 6523-1, R. 6332-1, R. 6332-3, R. 6332-4 et D. 6523-2-1 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 portant composition du dossier de demande d'agrément des opérateurs de compétences prévu à l'article R. 6332-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'opérateur de compétences MOBILITE est agréé à compter du 1^{er} avril 2019. Le champ d'intervention de l'opérateur pour lequel l'agrément est délivré figure en annexe.

Art. 2. – Le champ territorial de l'opérateur de compétences couvre l'ensemble du territoire métropolitain et la collectivité de Corse.

Art. 3. – L'opérateur de compétences informe la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de son agrément.

Art. 4. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2019.

Pour la ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

C. CHEVRIER

ANNEXE

Opérateur de compétences MOBILITE, 43 bis, route de Vaugirard, 92190 Meudon.

Champ d'intervention :

Les entreprises entrant dans le champ d'application des branches suivantes :

IDCC	Libellé de la branche
0412	Convention collective nationale de travail des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme
1710	Convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme
1536	Convention collective nationale des distributeurs conseils hors domicile (entrepôts-grossistes, bières, eaux minérales et de table, boissons gazeuses, non gazeuses, sirops, jus de fruits, CHD)
0779	Convention collective de travail du personnel des voies ferrées d'intérêt local
3217	Convention collective nationale ferroviaire
2972	Convention collective du personnel sédentaire des entreprises de navigation
0003	Convention collective nationale des ouvriers de la navigation intérieure de marchandises
1974	Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure
2174	Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de transports de marchandises de la navigation intérieure
0538	Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes
5555	Convention collective nationale des navigants d'exécution du remorquage maritime
3223	Convention collective nationale des officiers des entreprises de transport et services maritimes
5554	Convention collective nationale des officiers du remorquage maritime
5521	Convention collective nationale du personnel navigant d'exécution du transport maritime
3017	Convention collective nationale unifiée ports et manutention
1090	Convention collective nationale des services de l'automobile (commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle, activités connexes, contrôle technique automobile, formation des conducteurs auto-écoles CNPA)
0016	Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport
1424	Convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs
5557	Convention collective nationale des personnels navigants d'exécution des passages d'eau
5556	Convention collective nationale des personnels officiers des passages d'eau
1182	Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance
3228	Convention collective nationale du groupement des armateurs de service de passages d'eau - personnel navigant

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II. de l'article L 6332-1-1 du code du travail.



Le meilleur de l'information prévention du BTP à disposition en un clic.

PréventionBTP.fr **SPÉCIAL SALARIÉS**

Trouvez la réponse simple et adaptée dans
une offre documentaire riche et variée.

Ouvrages, mémentos, affiches, registres, fiches prévention...

**À consulter ou à commander sur
preventionbtp.fr/Documentation**



PASSEZ SIMPLEMENT À LA PRÉVENTION

OPPBTP
La prévention BTP





PRO BTP, LE MEILLEUR DE LA PROTECTION SOCIALE



**SANTÉ PRÉVOYANCE RETRAITE ÉPARGNE
ASSURANCES ACTION SOCIALE VACANCES**



PARLONS BILANS

Il existe deux sortes de bilans : Les bilans minorés et les bilans majorés, les bilans minorés sont destinés à tromper le fisc, et les bilans majorés sont destinés à tromper les actionnaires. Bien sûr, il y en a aussi une troisième devenue introuvable : Les bilans sincères.

C'est pourquoi, à certaines époques de l'année, vous rencontrez dans les entreprises de graves personnages qui vous confient d'une voix angoissée : J'ai un travail de dingue, en ce moment ! Je suis en train d'établir le bilan. Ils se demandent en effet : Dois-je minorer ? Dois-je majorer ? S'il est minoré, mes actionnaires diront que je ne sais vraiment pas rendre à l'affaire tout ce qu'elle pourrait donner et je risque à la fois de perdre leur confiance et mon emploi. S'il est majoré, le fisc me mettra par ses exigences, dans une situation délicate voire intenable. Certains, en de telles circonstances préfèrent tout simplement déposer leur bilan et ne viennent jamais le rechercher. Mais les bilans ainsi abandonnés ne sont pas perdus, ils sont recueillis par d'honnêtes philanthropes appelés syndicats ou liquidateurs. On les appelle surtout liquidateurs parce qu'ils sont capables de réduire une entreprise apparemment solide à l'état liquide.

Le matériel d'exploitation : Les locaux, les meubles, les machines, les salariés, tout ce qui est concret, objectif, est alors figuré conventionnellement sur les bilans par un Euro symbolique. On veut ainsi faire entendre au souscripteur, avec chiffres à l'appui, que seule compte dans l'affaire, l'astuce des dirigeants et la capacité de paiement des actionnaires.

Le goût de lucre des actionnaires soit individuel soit institutionnels ne tient pas compte de cet avertissement symbolique et n'a jamais découragé un actionnaire, tant qu'il perçoit d'appréciables dividendes et voit ses valeurs monter. C'est ce qui l'intéresse, l'actionnaire ne s'intéresse pas au bilan, même quand il est présenté sous la forme d'une belle et coûteuse brochure.

C'est ce qui arrive journalièrement et concrétise la disparition d'entreprises et les pertes d'emplois. C'est le capitalisme libéral.

Le conseil du mois :

Aux personnes ayant un petit budget, le professeur Ette qui est titulaire d'une chaire en économie numéraire, a remarqué qu'il était réconfortant de recevoir un chèque si modeste soit-il. De temps en temps (pas trop souvent cela pourrait vous paraître louche), adressez-vous un chèque. La joie que vous éprouverez à sa réception justifiera amplement votre dépense.



Gérard MANSOIF
Chevalier dans l'Ordre du Blanquassé



»»» TABLEAU DE BORD ÉCONOMIQUE

Évolution du coût de la vie indice INSEE

(indice 100 en 1998)

Valeur décembre 2015	127,95
% sur 1 mois	0,20
% sur 1 an	0,20

SMIC au 1^{er} janvier 2019

Horaire (brut)	10,03 €
Mensuel brut (35 h)	1 521,22 €

Plafond Sécurité Sociale mensuel

Au 01/01/19	3 377 €
-------------	---------

BULLETIN D'INFORMATION DE LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE FO

170, avenue Parmentier
CS 20006
75479 PARIS CEDEX 10

Directeur de la publication :
Frank SERRA

Conception, réalisation :
Compédit Beauregard
61600 La Ferté-Macé
www.compedit-beauregard.fr



N° d'inscription commission paritaire
des papiers de presse :
0623 S 07925

Site Internet :
fgfoconstruction.com